

**PROTOCOLE D'ACCORD
UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
(convention de reconnaissance d'UES)**

ENTRE :

La société ONDEO-DEGREMONT, dont le siège social est situé 183 ave du 18 Juin 1940 – 92500 RUEIL MALMAISON

La société ONDEO-DEGREMONT SAS, dont le siège social est situé 183 ave du 18 Juin 1940 – 92500 RUEIL MALMAISON représentées conjointement ci-après par Monsieur Hervé ALEXANDRE en qualité de Directeur des Ressources Humaines de la société ONDEO-DEGREMONT en vertu des mandats dont il dispose à cet effet par chacune des sociétés.

D'une part

ET :

le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Michel BURLI, en sa qualité de Délégué Syndical CFE-CGC de l'Unité Economique et Sociale

le syndicat UGICT-CGT, représenté par Monsieur Georges BERTRANT PUIG, en sa qualité de Délégué Syndical UGICT CGT de l'Unité Economique et Sociale

D'autre part

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Unité Economique et Sociale formée par les différentes Sociétés sus-visées, pour lesquelles il existe des synergies. Ces synergies sont conservées après scission. Les parties reconnaissent que les critères de constitution d'UES émanant du Code du Travail et de la jurisprudence, notamment la communauté de travailleurs, la complémentarité des activités, l'existence de services communs, sont remplis.

Cette Unité Economique et Sociale, dont la reconnaissance a été souhaitée tant par les représentants des salariés que par ceux des différentes Sociétés, doit permettre de maintenir le dialogue social dans l'ensemble des deux entités et d'harmoniser les conditions de travail entre l'ensemble des salariés. Il est rappelé que les prérogatives économiques et socio-culturelles du CE d'UES sont identiques à celle d'un CE classique, soit comme celle du CE actuel de ONDEO Degrémont..

Il est rappelé que les salariés de ONDEO Degrémont SAS bénéficie depuis leur transfert des dispositions conventionnelles qui leur étaient applicables jusqu'à présent chez ONDEO Degrémont par application de l'Article L132-8 du Code du Travail. Il est précisé que le transfert chez ONDEO Degrémont des dispositions conventionnelles en vigueur chez ONDEO Degrémont a clairement été évoqué dans le projet de filialisation présenté au CE en 2001, hormis l'accord d'intéressement pour lequel les parties conviennent de lancer les négociations pour chacune des structures d'ici juin 2002.

Les parties souhaitent dans la mesure du possible, compte tenu de la communauté de salariés que les accords collectifs qui seront conclus après la création de l'UES vise l'ensemble des salariés des deux structures.

Dès lors que les conditions légales viendraient à être remplies, ce qui n'est pas le cas à la présente date de conclusion du dit accord, les sociétés France Assainissement, Aquasource et Degrémont Exploitation pourraient être inclus au sein de la présente UES par voie d'avenant ainsi que toutes nouvelles filiales qui seraient créées et rattachées à l'une des sociétés signataires dans la mesure où elles rempliraient les critères de l'UES.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 : DENONCIATION

En vertu de l'Article L 132-8 du Code du Travail, le présent accord pourra être dénoncé soit par la majorité des délégués syndicaux des organisations signataires, soit par chacune des Sociétés concernées.

La partie qui entendra le dénoncer devra le faire par lettre recommandée, adressée à chacun des signataires deux mois à l'avance. La lettre de dénonciation devra, en

outre, contenir des explications ou les raisons de la dénonciation et des propositions pour les dispositions à réformer.

ARTICLE 4 : COMITÉS D'ENTREPRISE "D'UES"

Les parties s'accordent pour que, concernant l'application des dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel, l'Unité Economique et Sociale dont l'existence est ici reconnue soit traitée comme une entreprise unique.

Elles décident donc notamment de la mise en place d'un comité d'entreprise au niveau de l'U.E.S. La contribution de chacune des sociétés de l'UES au budget du Comité d'Entreprise commun s'effectuera sur la base d'un pourcentage de la masse salariale (les taux seront de 0,2% pour le budget de fonctionnement et de 1,62% pour le budget des œuvres sociales et culturelles).

Il est décidé par les parties que de nouvelles élections allaient être engagées conformément au protocole d'accord pré-électoral qui sera négocié conformément aux dispositions légales. Dans l'intervalle, les parties considèrent que le Comité d'Entreprise en place au sein de ONDEO DEGREMONT avant la scission en deux sociétés continuera d'exister en l'état jusqu'au lendemain du second tour de scrutin pour couvrir l'ensemble des entreprises sus-nommées.

Par ailleurs, les représentants au conseil d'administration demeureront en poste au sein de la société ONDEO-DEGREMONT.

ARTICLE 5 : DROIT SYNDICAL

En application de l'article L. 412-12 alinéa 3 du Code du travail, il a été convenu que chacune des organisations syndicales représentatives pourra désigner un salarié de l'une ou l'autre des deux sociétés en vue d'exercer les fonctions de délégué syndical d'UES.

ARTICLE 6: DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Concernant les délégués du personnel, ceux-ci seront désignés dans chacune des deux sociétés selon le protocole électoral. Il sera notamment prévu l'attribution de sièges spécifiques réservés aux Directions Régionales.

Les Sociétés deviendront ainsi un établissement distinct au sein de l'UES.

GBP
NB

Les délégués en cours de mandat demeureront en place jusqu'au second tour de scrutin et auront durant cette période une responsabilité élargie à l'ensemble de l'UES.

ARTICLE 7: CHSCT

Il est constitué un seul CHSCT pour l'ensemble de l'UES. Celui-ci sera constitué à l'issue des élections des délégués du personnel de chaque société et du Comité d'Entreprise d'UES. Dans l'attente, il est décidé de maintenir le CHSCT de DEGREMONT-ONDEO avec, dès l'entrée en vigueur du présent accord, une responsabilité élargie aux deux sociétés constituant l'UES.

ARTICLE 8: DÉPÔT - PUBLICITÉ DE L'ACCORD

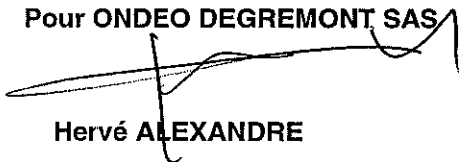
Un exemplaire de l'accord sera déposé au Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Cinq exemplaires seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de seine.

A RUEIL MALMAISON,
Le 30 Janvier 2002

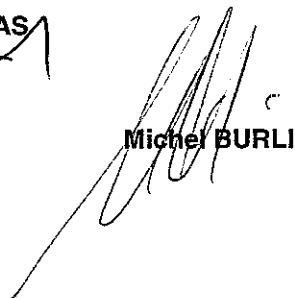
En 5 exemplaires

Pour ONDEO DEGREMONT
Pour ONDEO DEGREMONT SAS



Hervé ALEXANDRE

Pour le CFE-CGC



Michel BURLI

Pour l'UGICT-CGT



Georges BERTRANT PUIG